

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260429-DEC-DAEN-0487 EN DATE DU **12 JUIN 2026**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS
DE ROCHEGUDE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À « LA LUMINAILLE » À
ROCHEGUDE (26790), DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ACTIVITÉS DE VINIFICATION EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le Code minier et notamment son article L 411-1 qui dispose : « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. » ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

VU l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 qui dispose :

« [...]Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] »

VU le code de l'environnement, en particulier son article R.511-9 (et son annexe) qui dispose :

« La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

VU la rubrique 4130 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R.512-47 du code de l'environnement qui dispose :

« I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. » ;

VU l'article L.512-8 du code de l'environnement qui dispose :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28/01/2026 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

L'exploitant dispose sur son site d'un récipient d'une contenance de 1 m³ de bisulfite de potassium sous forme liquide, produit classé sous la rubrique 4130-2 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. » et dont la densité est supérieure à 1 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 4130-2 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. » ; pour le régime de la déclaration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28/01/2026, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'encadrement de l'établissement n'est pas en cohérence avec les dangers et incidences induits par les activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Cave coopérative des vignerons de Rochegude de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28/01/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place de registre sur lequel doivent être consignés les relevés des dispositifs de mesure totalisateur équipant ses points de prélèvements d'eau ;
- L'exploitant n'a pas mis en place, aux fréquences définies, le relevé des dispositifs de mesure totalisateur équipant ses points de prélèvements d'eau ;
- L'exploitant ne dispose pas de mesure totalisateur sur le point de prélèvement par forage, situé entre le mur de la cave et les cuves de vinification.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la méconnaissance des volumes prélevés interfère dans la gestion quantitative de la masse d'eau de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28/01/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant dispose d'un forage pour lequel il n'a pas présenté la déclaration préalable suscitée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.411-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'administration n'ayant pas connaissance de cet ouvrage n'est pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires permettant de protéger la masse d'eau de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cave coopérative des vignerons de Rochegude de respecter les prescriptions, de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, et de l'article L.411-1 du code minier, susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société CAVE COOPÉRATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE, implantée à « La Luminaille » à ROCHEGUDE (26790), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- en réalisant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement sur le site de télédéclaration dédié ;

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement

Article 3

La société CAVE COOPÉRATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE, implantée à « La Luminaille » à ROCHEGUDE (26790), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, en :

- installant, sur ses installations de prélèvement d'eau, un dispositif de mesure totalisateur ;
- relevant le dispositif de mesure totalisateur :
 - de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange,
 - de manière mensuelle si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange
- portant les relevés suscités, sur un registre éventuellement informatisé, conservé dans le dossier de l'installation.

Article 4

La société CAVE COOPÉRATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE, implantée à « La Luminaille » à ROCHEGUDE (26790), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article L.411-1 du code minier, en déclarant sur la plateforme numérique de l'état « DUPLOS », l'ouvrage de prélèvement par forage en nappe.

Article 5

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société Rochegude. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rochegude et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Rochegude et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **12 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU